Case FRC 914

PROJET DE DÉCRET

Présenté par les Comités de Mendicité, d'Impoſition, d'Aliénation, et Eccléſiaſtique.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes ſur les biens nationaux, dont jouiſſoient les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques & conſtatés, continueront à être payées à ces divers établiſſemens, aux époques ordinaires où ils les touchoient, dans les formes & d'après les conditions indiquées ci-après, & ce, proviſoirement juſqu'au 1^er^. janvier 1792.

II.

Il en ſera de même à l'égard des dîmes dont jouiſſoient ces établiſſemens, & dont la valeur leur ſera payée conformément aux baux antécédemment faits.

III.

Ceux de ces divers établiſſemens qui étoient dans l'uſage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, priſe ſur les dix dernières

M&W 1781

Ceux de ces établiſſemens dont les baux portoient la valeur des dîmes, indiſtinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui ſera faite en conſéquence.

IV.

Cette ventilation ſera faite par les prépoſés des directoires de diſtricts où ſont ſitués ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée & certifiée par les directoires de départemens.

V.

Les hôpitaux, maiſons de charité & fondations pour les pauvres, recevront également, aux mêmes titres, & toujours proviſoirement, pour l'année 1791 ſeulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la ſuppreſſion des droits de havage, minage, braſſage ſur les boiſſons, des droits de contrôle, des droits de péage.

VI.

La valeur de ceux de ces droits payés en nature ſera eſtimée, par les ordres du directoire, ſur une année commune des dix dernières, & payée, en compenſation, en eſpèces courantes.

VII.

Les états qui conſtateront les indemnités dues aux hôpitaux, maiſons de charité, fondations pour les pauvres, en conſéquence des articles précédens, ſeront préſentés aux diſtricts par les municipalités, certifiés par les directoires de diſtricts, viſés par ceux des départemens, & envoyés par eux au miniſtre de l'intérieur,

qui en fera préſenter la demande à l'Aſſemblée nationale, par un ou pluſieurs états. L'Aſſemblée nationale décrétera les ſommes néceſſaires, qui ſeront en conſéquence fournies par le tréſor public, au tréſorier des diſtricts chargé des paiemens.

VIII.

Le miniſtre de l'intérieur ſera autoriſé, ſous ſa reſponſablité, d'ordonner proviſoirement, & avant le décret de l'Aſſemblée, l'avance pour les hôpitaux, de la moitié des ſommes reconnues par lui, ſur les délibérations des municipalités, diſtricts & départemens, dues en indemnité à ces établiſſemens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.